

Décision E05/03/ILR du 23 mai 2005

Secteur Energie

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la lettre circulaire "ED 2002/02" de l'Institut du 18 janvier 2002;

Vu le comportement et l'attitude tels que plus amplement précisés ci-dessous de la commune d'Ettelbruck, Maison Communale, Place de l'Hôtel de Ville, L-9087 Ettelbruck (B.P. 116, L-9002 Ettelbruck), en sa qualité de gestionnaire du réseau électrique de la Ville d'Ettelbruck (ci-après "la Ville d'Ettelbruck");

Vu tous les moyens de l'Institut figurant dans les courriers;

Vu les pièces au dossier;

Vu la convocation recommandée à la Ville d'Ettelbruck du 13 mai 2005 pour une audition fixée au 20 mai 2004;

Vu le défaut de comparaître de la Ville d'Ettelbruck en date du 20 mai 2004;

I. Manque de communication des informations nécessaires à la clôture de l'exercice 2004 du Fonds de Compensation

Considérant qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 10 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la "Loi de 2000"), "*chaque gestionnaire de réseau est tenu de fournir au régulateur, pour chaque mois, l'information sur le volume total de l'énergie électrique qu'il a distribuée ainsi que toute information utile qui puisse permettre au régulateur d'établir le coût net des obligations de service public...*";

Considérant que les articles 7 et 10 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après le "Règlement de 2001") imposent aux gestionnaires de réseau de communiquer au régulateur les coûts bruts résultant des obligations fixées par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que les coûts évités pour l'approvisionnement du réseau;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 du Règlement de 2001, le régulateur est tenu de procéder au décompte du fonds de compensation, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice;

Considérant qu'en l'absence d'informations pertinentes de l'ensemble des gestionnaires, le régulateur ne peut pas procéder au décompte impliquant ainsi des retards dans le paiement des compensations dues aux différents gestionnaires;

Considérant que suivant la procédure introduite par lettre circulaire "ED 2002/02" de l'Institut du 18 janvier 2002, la communication par les gestionnaires des informations requises pour la gestion du fonds de compensation se fait mensuellement;

Considérant que la Ville d'Ettelbruck, en tant que gestionnaire de réseau, a omis de fournir les informations requises pour la gestion du fonds de compensation en temps utile;

Considérant que la Ville d'Ettelbruck a été rappelée maintes fois de fournir les informations en temps utile tel que le démontre la liste ci-après :

- entretien téléphonique du 1er mars 2005 avec le chef du service technique,
- e-mail du 17 mars 2005 au chef du service technique,
- e-mail du 25 mars au chef du service technique, avec copie au Bourgmestre,
- entretien téléphonique du 8 avril 2005 avec le secrétaire communal.

Considérant que, suite au manque de réaction de la part de la Ville d'Ettelbruck à ses nombreux rappels, l'Institut s'est vu forcé de mettre la Ville d'Ettelbruck en demeure de lui fournir les informations requises pour la gestion du Fonds de Compensation jusqu'au 30 avril 2005 ;

Considérant que suite à la mise en demeure de l'Institut, la Ville d'Ettelbruck s'est engagée par courrier du 27 avril 2005 à fournir les données requises pour le 10 mai 2005 ;

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la Ville d'Ettelbruck, a, contrairement à son engagement, omis de soumettre les informations requises ;

Considérant que l'Institut a alors été obligé d'entamer la procédure administrative contradictoire pouvant conduire à des sanctions administratives conformément à l'article 27 alinéas 5, 6, 7 et 8 de la Loi de 2000 et a convoqué la Ville d'Ettelbruck par lettre recommandée du 13 mai 2005 à une audition fixée au 20 mai 2005 ;

Considérant que la non-communication des données relatives au fonds de compensation est d'autant plus inadmissible que la clôture de l'exercice comptable des communes doit se faire avant la fin du mois d'avril suivant l'exercice écoulé et que dès lors ces données doivent nécessairement être à la disposition des services de la Ville d'Ettelbruck ;

II. Manque de communication d'une proposition de tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité

Considérant qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Loi de 2000, les gestionnaires de réseau de distribution doivent publier chaque année au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement au réseau;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 3 de la Loi de 2000, "*au plus tard trois mois avant la publication, les tarifs, accompagnés d'une note explicative et des pièces documentant les calculs, sont à soumettre à l'approbation du ministre, après avis du régulateur*";

Considérant que par lettre recommandée portant la référence "D 27604" du 6 février 2005, l'Institut avait appelé à la Ville d'Ettelbruck, gestionnaire de réseau de distribution, de soumettre au Ministre une telle proposition de tarifs ;

Considérant que le 21 février 2005, la Ville d'Ettelbruck a transmis une proposition à l'Institut;

Considérant cependant que lors d'un entretien téléphonique le 1er mars 2005 avec le chef du service technique, la Ville d'Ettelbruck est informée du fait que la procédure légalement prescrite n'est pas correctement appliquée faute d'avoir soumis les tarifs à l'approbation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, et que la proposition de tarifs est de toute façon inacceptable pour les raisons suivantes:

- les tarifs proposés au niveau 20kV ne correspondent pas à ceux calculés de façon conjointe par plusieurs gestionnaires, dont la Ville d'Ettelbruck, déjà approuvés par le Ministre de l'Economie;
- les tarifs BT proposés ne tiennent pas compte du potentiel de réduction dégagé par l'application du tarif commun au niveau 20kV;
- faute de dossier complet, les tarifs 2004 n'avaient pas été approuvés, mais le Ministre avait procédé, en application de l'article 15, paragraphe 3, à la fixation de tarifs maximaux. Il ne semble pas raisonnable de réviser des tarifs maximaux à la hausse tant qu'une documentation du bien fondé des calculs n'est pas fournie.

Considérant que lors de l'entretien téléphonique précité, le chef du service technique avait accepté les différents arguments et qu'il s'était engagé à présenter une nouvelle proposition endéans une semaine; l'Institut avait renoncé, à ce moment là, à une intervention par voie écrite;

Considérant que l'Institut a cependant dû constater que la Ville d'Ettelbruck, malgré deux autres rappels par e-mail les 17 et 25 mars 2005, ne satisfaisait toujours pas aux exigences de la Loi de 2000;

Considérant, suite au manque de réaction de la part de la Ville d'Ettelbruck à ses nombreux rappels, l'Institut s'est vu forcé de mettre la Ville d'Ettelbruck en demeure de lui fournir un dossier de détermination des tarifs d'utilisation de son réseau de distribution électrique jusqu'au 30 avril 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a connu aucune suite de la part de la Ville d'Ettelbruck ;

Considérant que l'Institut a alors été obligé d'entamer la procédure administrative contradictoire pouvant conduire à des sanctions administratives conformément à l'article 27

alinéas 5, 6, 7 et 8 de la Loi de 2000 et de convoquer la Ville d'Ettelbruck par lettre recommandée du 13 mai 2005 à une audition fixée au 20 mai 2005 ;

III. Conclusion

Considérant que les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappés par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes infractions à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et aux règlements pris en son exécution ainsi qu'en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance du régulateur ;

Considérant que lors de l'audition du 20 mai 2005, la Ville d'Ettelbruck aurait pu faire valoir ses moyens de défense quant aux reproches visés sous I) et II);

Que la Ville d'Ettelbruck a fait défaut à cette audition;

Qu'il y a donc lieu de prononcer une sanction administrative ;

P a r c e s m o t i f s

la Direction de l'Institut,

1. prononce un BLÂME à l'encontre de la commune d'Ettelbruck pour manque de communication 1) des informations nécessaires à la clôture de l'exercice 2004 du Fonds de Compensation et 2) d'une proposition de tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité;
2. dit que la présente décision est publique et exécutoire par provision nonobstant tout recours;
3. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut ;
4. dit qu'un communiqué de presse sera publié dans la presse locale;
5. informe la commune d'Ettelbruck qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.